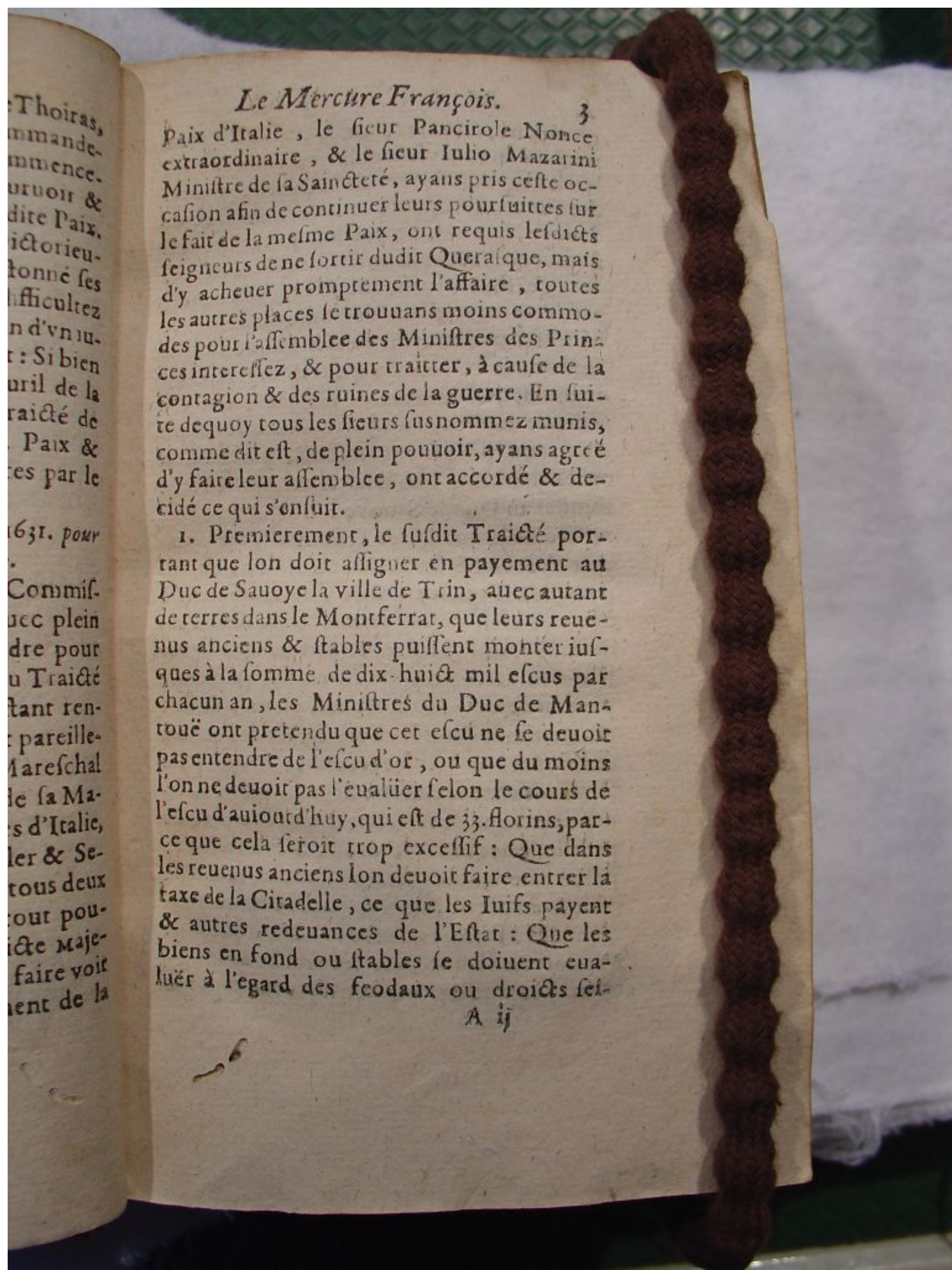


1631_003.jpg



Le Mercure François.

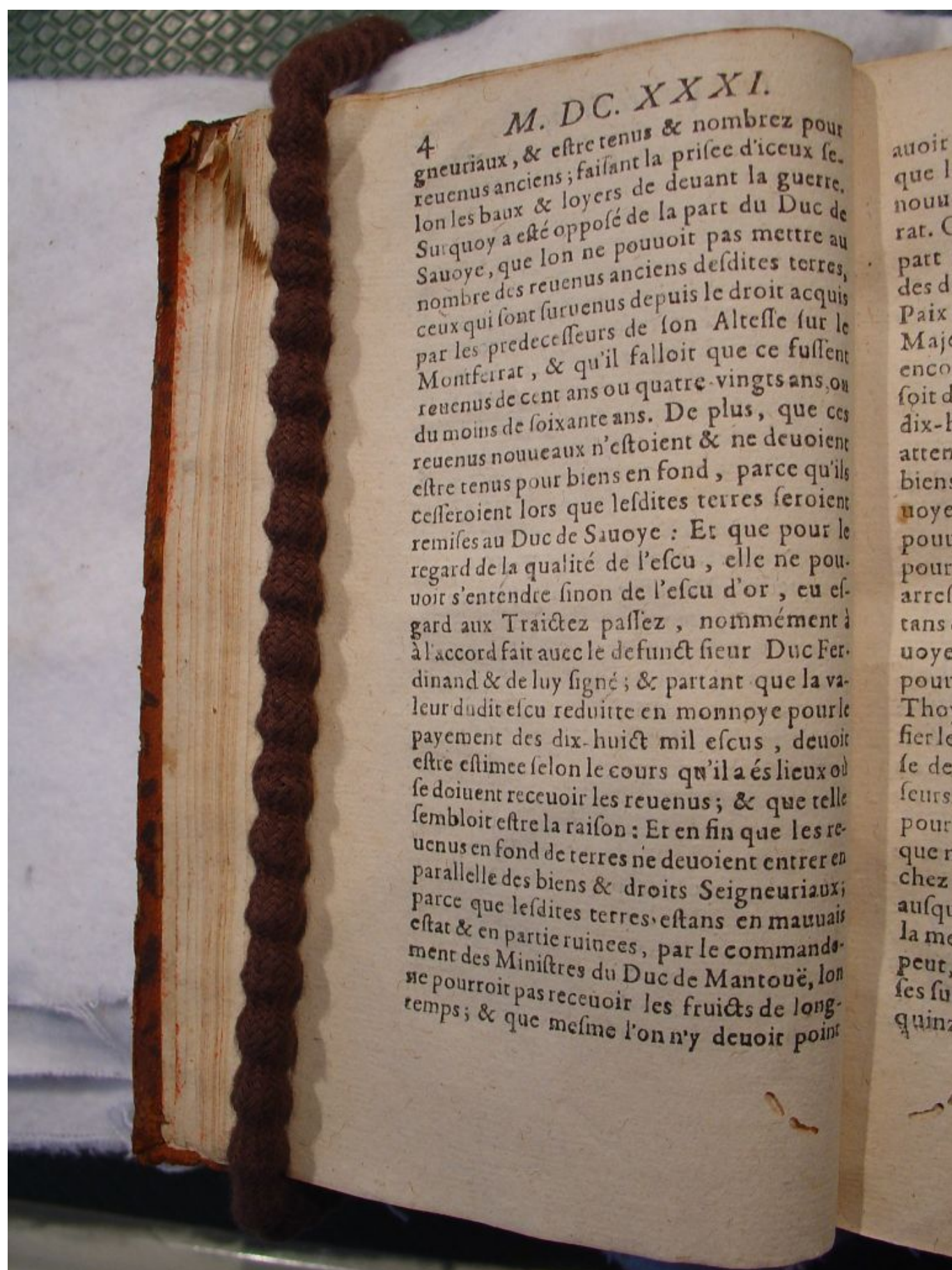
3

Paix d'Italie, le sieur Pancirole Nonce extraordinaire, & le sieur Iulio Mazarini Ministre de la Sainteté, ayans pris ceste occasion afin de continuer leurs poursuites sur le fait de la mesme Paix, ont requis lesdits seigneurs de ne sortir dudit Queralque, mais d'y acheuer promptement l'affaire, toutes les autres places se trouuans moins commodés pour l'assemblée des Ministres des Princes interessez, & pour traiter, à cause de la contagion & des ruines de la guerre. En suite dequoy tous les sieurs susnommez munis, comme dit est, de plein pouuoir, ayans agréé d'y faire leur assemblée, ont accordé & décidé ce qui s'ensuit.

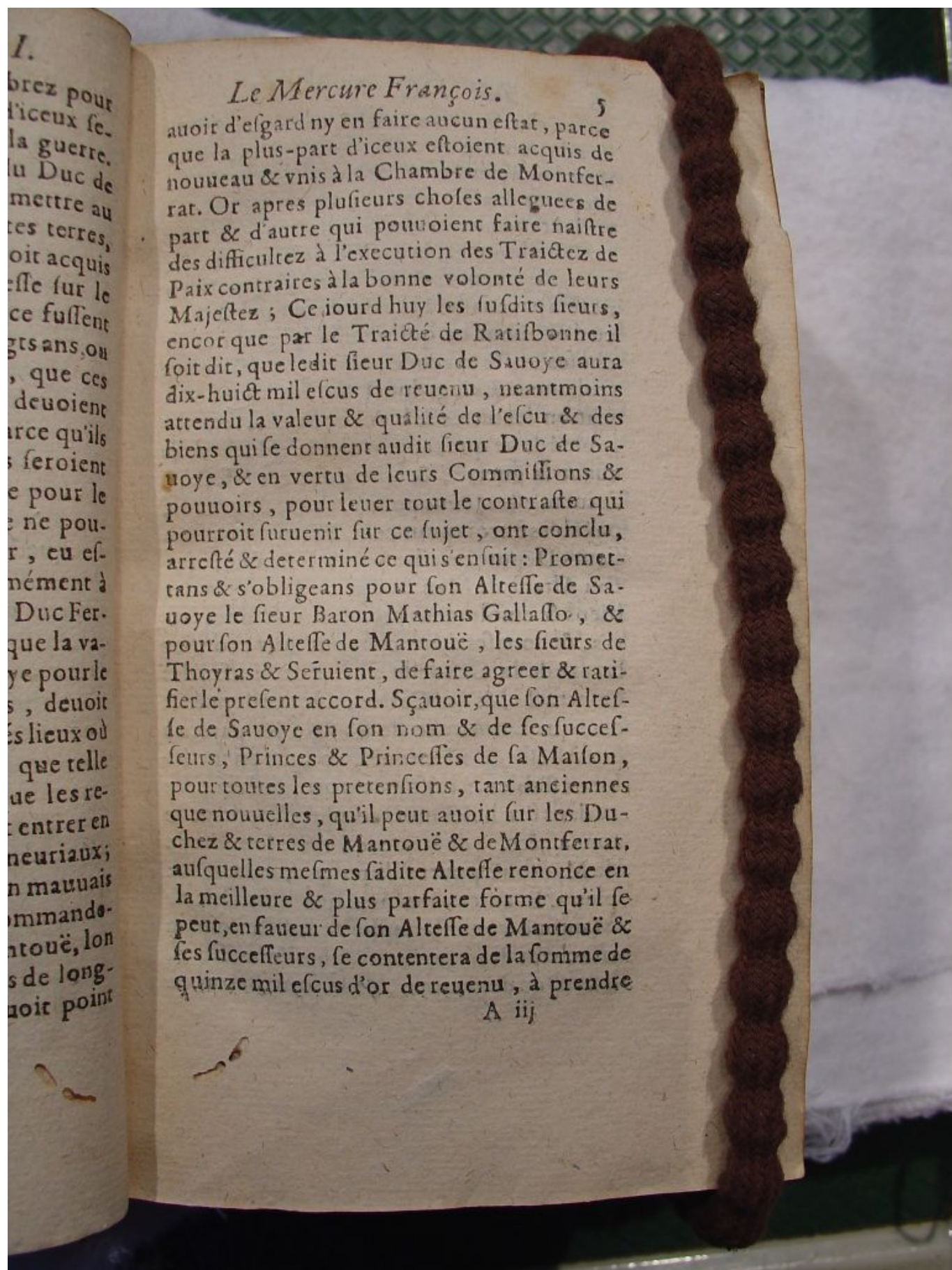
1. Premièrement, le susdit Traicté portant que lon doit assigner en payement au Duc de Sauoye la ville de Trin, avec autant de terres dans le Montferrat, que leurs reuenus anciens & stables puissent monter iusques à la somme de dix-huit mil escus par chacun an, les Ministres du Duc de Mantouë ont pretendu que cet escu ne se deuoit pas entendre de l'escu d'or, ou que du moins l'on ne deuoit pas l'eualüer selon le cours de l'escu d'aujourd'huy, qui est de 33. florins, parce que cela seroit trop excessif : Que dans les reuenus anciens lon deuoit faire entrer la taxe de la Citadelle, ce que les Iuifs payent & autres redevances de l'Estat : Que les biens en fond ou stables se doiuent eualüer à l'égard des feodaux ou droicts féodaux.

A ij

1631_004.jpg



1631_005.jpg



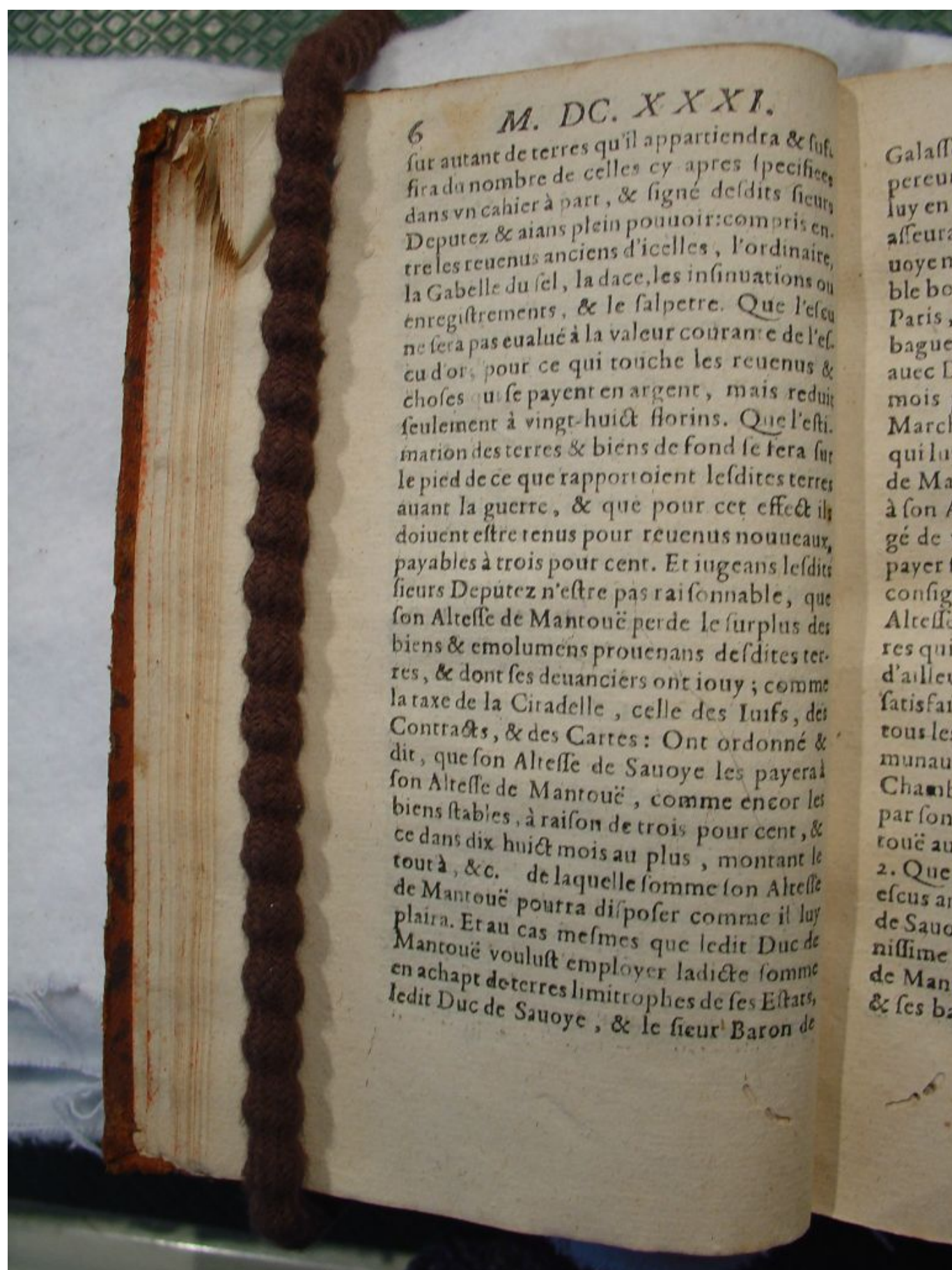
Le Mercure François.

5

auoir d'esgard ny en faire aucun estat, parce
que la plus-part d'iceux estoient acquis de
nouveau & vnis à la Chambre de Montfer-
rat. Or apres plusieurs choses allegues de
part & d'autre qui pouuoient faire naistre
des difficultez à l'execution des Traictez de
Paix contraires à la bonne volonté de leurs
Majestez; Ce iourd huy les susdits sieurs,
encor que par le Traicté de Ratibonne il
soit dit, que ledit sieur Duc de Sauoye aura
dix-huict mil escus de reuenu, neantmoins
attendu la valeur & qualité de l'escu & des
biens qui se donnent audit sieur Duc de Sa-
uoye, & en vertu de leurs Commissions &
pouvoirs, pour leuer tout le contraste qui
pourroit suruenir sur ce sujet, ont conclu,
arresté & déterminé ce qui s'ensuit: Promet-
tans & s'obligeans pour son Altesse de Sa-
uoye le sieur Baron Mathias Gallasso, &
pour son Altesse de Mantouë, les sieurs de
Thoyras & Seruient, de faire agreer & rati-
fier le present accord. Sçauoir, que son Altes-
se de Sauoye en son nom & de ses succes-
seurs, Princes & Princesses de sa Maison,
pour toutes les pretensions, tant anciennes
que nouvelles, qu'il peut auoir sur les Du-
chez & terres de Mantouë & de Montferrat,
ausquelles mesmes sadite Altesse renonce en
la meilleure & plus parfaite forme qu'il se
peut, en faueur de son Altesse de Mantouë &
ses successeurs, se contentera de la somme de
quinze mil escus d'or de reuenu, à prendre

A iij

1631_006.jpg



6 M. DC. XXXI.
 sur autant de terres qu'il appartiendra & su-
 fra du nombre de celles cy apres specifies
 dans vn cahier à part, & signé desdits sieurs
 Deputez & aians plein pouuoir: compris en-
 tre les reuenus anciens d'icelles, l'ordinaire,
 la Gabelle du sel, la dace, les insinuations ou
 enregistrements, & le salpêtre. Que l'es-
 cu ne sera pas eualué à la valeur courante de l'es-
 cu d'or, pour ce qui touche les reuenus &
 choses qui se payent en argent, mais réduit
 seulement à vingt-huict florins. Que l'esti-
 mation des terres & biens de fond se fera sur
 le pied de ce que rapportoient lesdites terres
 auant la guerre, & que pour cet effect ils
 doiuent estre tenus pour reuenus nouueaux,
 payables à trois pour cent. Et iugeans lesdits
 sieurs Deputez n'estre pas raisonnable, que
 son Altesse de Mantouë perde le surplus des
 biens & emolumens prouenans desdites ter-
 res, & dont ses deuanciers ont iouy; comme
 la taxe de la Citadelle, celle des Juifs, des
 Contrats, & des Cartes: Ont ordonné &
 dit, que son Altesse de Sauoye les payera à
 son Altesse de Mantouë, comme encor les
 biens stables, à raison de trois pour cent, &
 ce dans dix huict mois au plus, montant le
 tout à, &c. de laquelle somme son Altesse
 de Mantouë pourra disposer comme il luy
 plaira. Et au cas mesmes que ledit Duc de
 Mantouë vouldust employer ladicte somme
 en achapt de terres limitrophes de ses Estats,
 ledit Duc de Sauoye, & le sieur Baron de

Galass
 pereur
 luy en
 assura
 uoye m
 ble bo
 Paris,
 bague
 avec D
 mois
 March
 qui luy
 de Ma
 à son A
 gé de v
 payer
 config
 Altesse
 res qui
 d'ailieu
 satisfai
 tous les
 munau
 Chamb
 par son
 rouë au
 2. Que
 escus an
 de Sauo
 nissime
 de Mant
 & ses ba

1631_007.jpg

Le Mercure François.

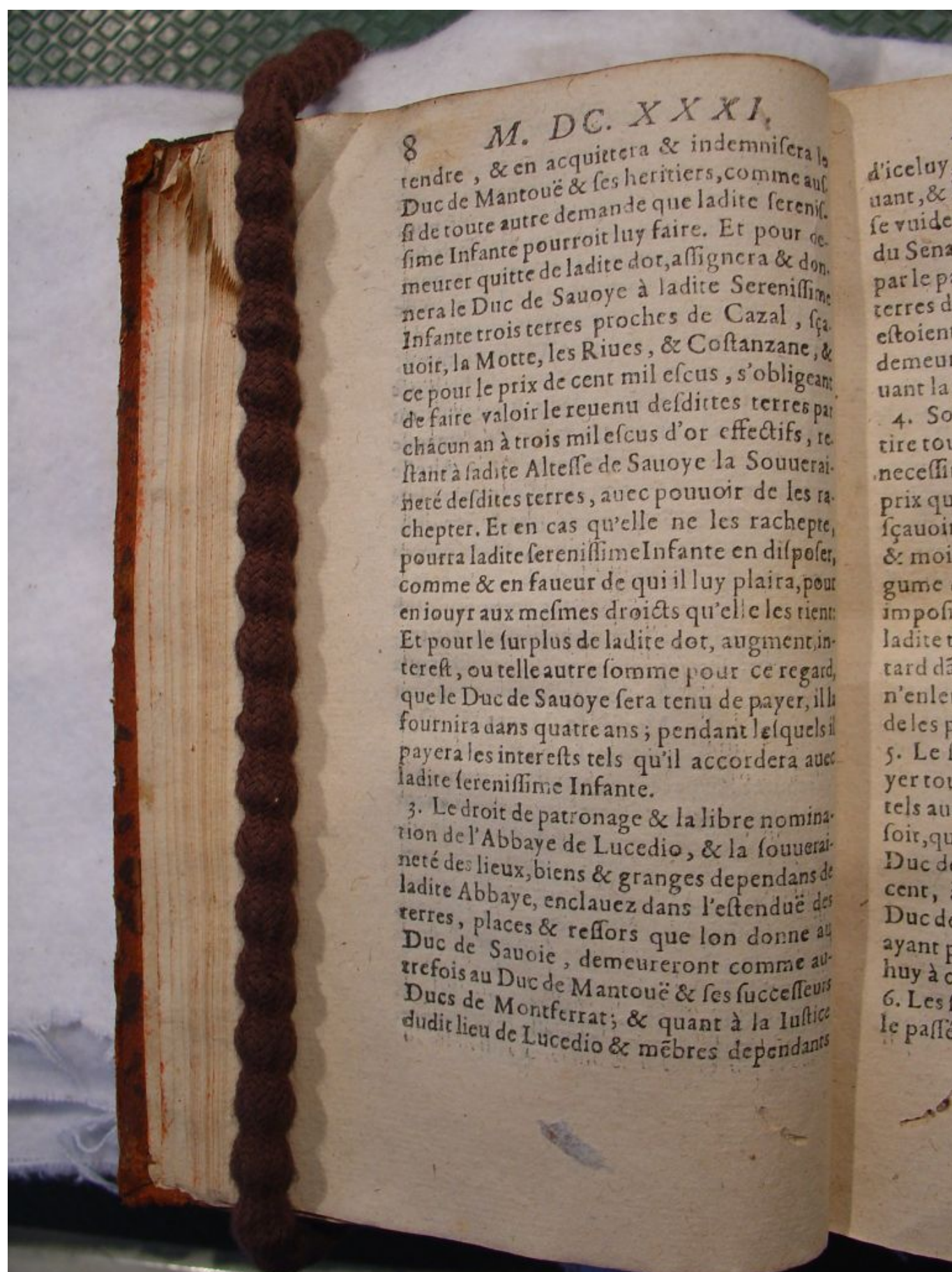
7

Galasso promettent de s'emploier vers l'Empereur, ou tout autre que besoin fera, pour luy en faire donner les permissions. Et pour assurance desdits deniers, son Altesse de Savoie mettra & déposera és mains d'un notable bourgeois ou marchand de Lyon ou de Paris, dont les parties conviendront, des bagues & ioyaux montant à ladite somme, avec Declaration que ledit terme de dix-huit mois passé & expiré, ledit Bourgeois ou Marchand à la premiere & simple demande qui luy en sera faite de la part de son Altesse de Mantouë, & sans en donner autre avertis à son Altesse de Savoie, pourra & sera obligé de vendre lesdites bagues, & du prix en payer son Altesse de Mantouë. Et se fera la consignation desdites bagues devant que son Altesse de Savoie prenne possession des terres qui luy seront adiugees, si ce n'estoit que d'ailleurs il peust assurer le paiement, ou satisfaire à son Altesse de Mantouë. Que tous les droicts qui sont deubs par les Communautéz, & par les particuliers mesmes à la Chambre de Montferrat, se payeront encor par son Altesse de Savoie à son Altesse de Mantouë au mesme pris qu'ils ont esté acheptez.

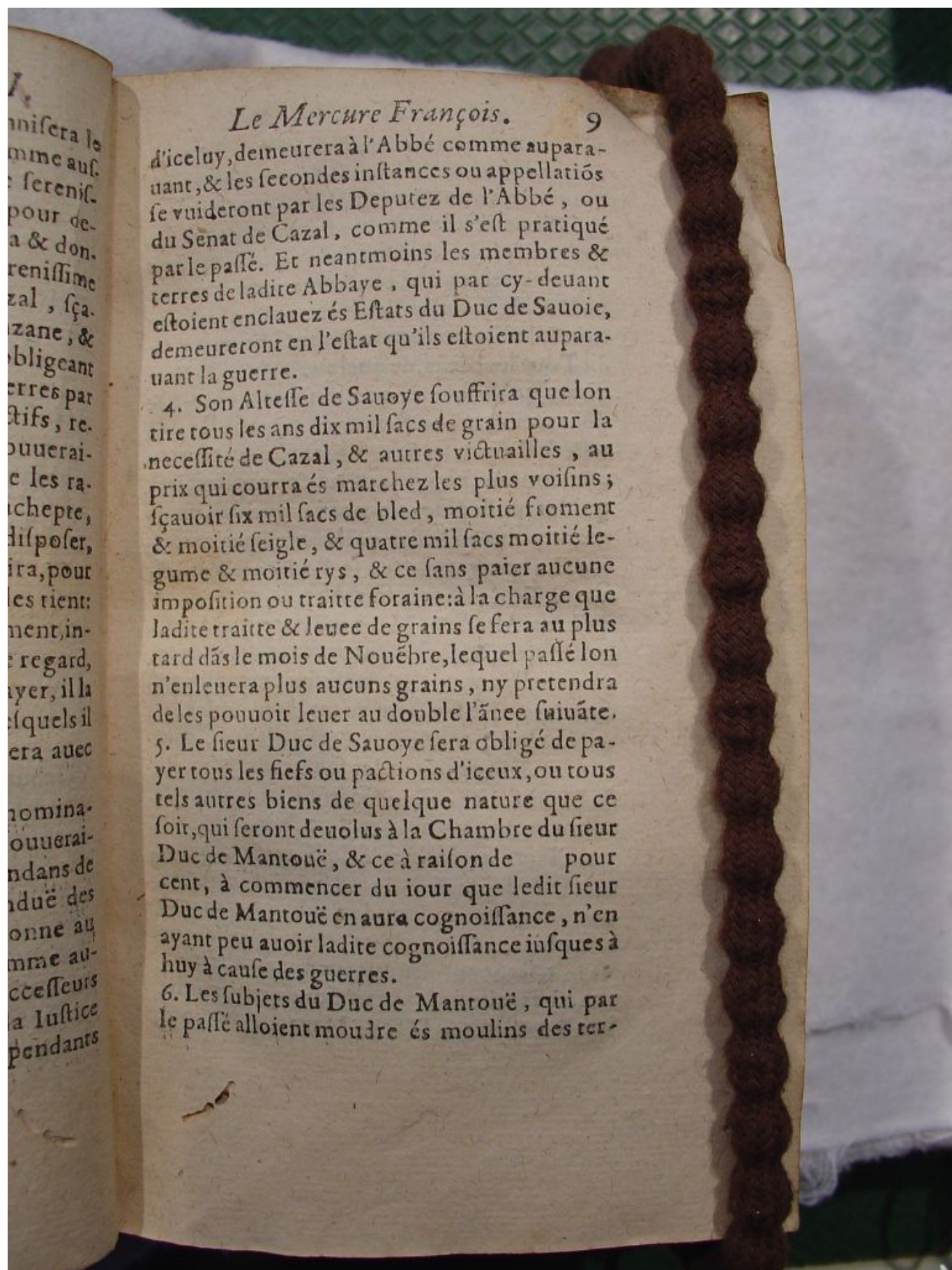
2. Que moiennât le paiement desdits 15000. escus annuels sur lesdites terres fait à son Altesse de Savoie, elle sera obligee de payer à la serenissime Infante Marguerite, Duchesse de Mantouë, sa dot, & l'augment de sa dot, & ses bagues, & tout ce qu'elle scauroit pre-

A iij

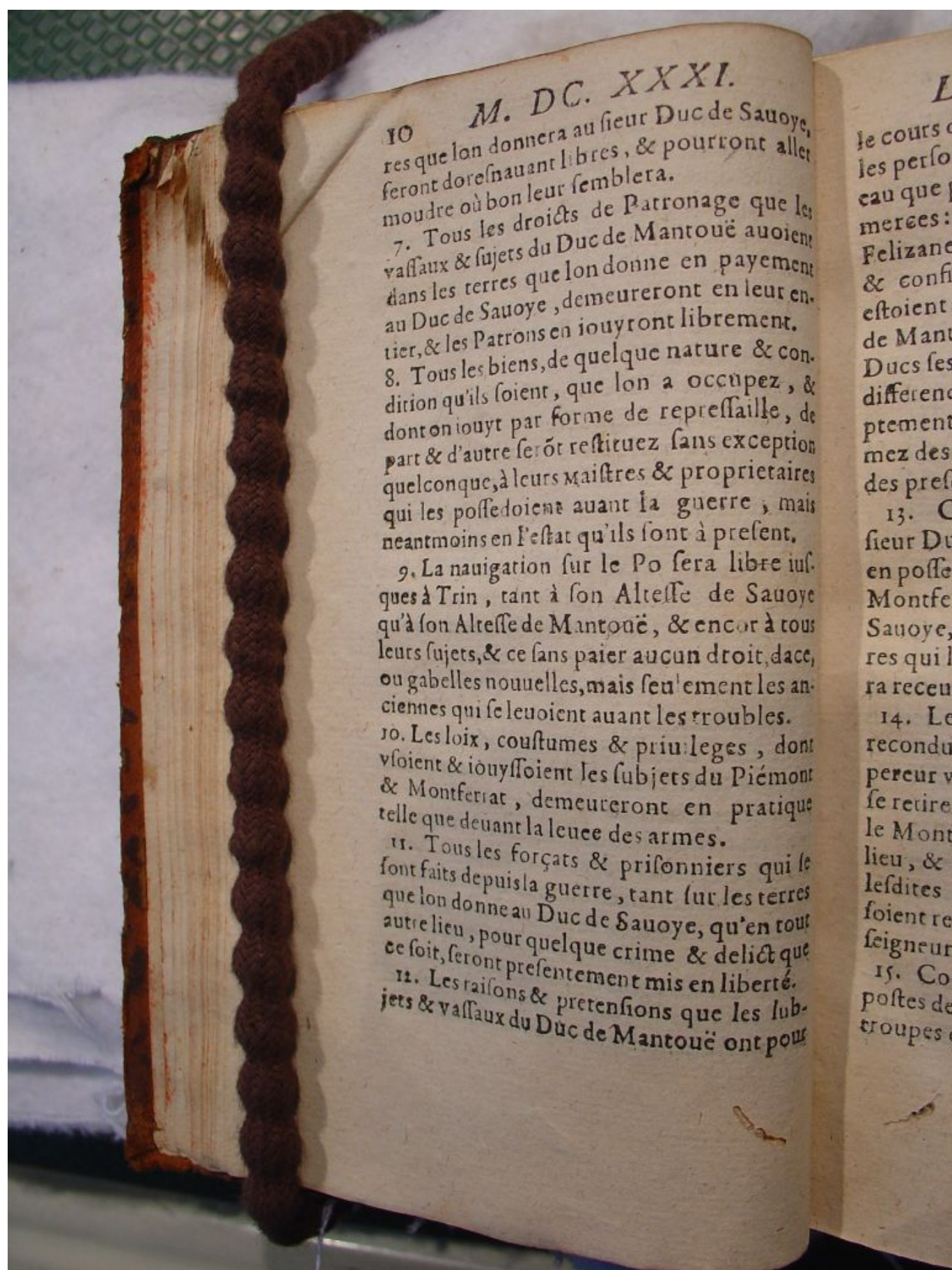
1631_008.jpg



1631_009.jpg



1631_010.jpg



10 M. DC. XXXI.
res que lon donnera au sieur Duc de Sauoye,
seront doresnauant libres, & pourront aller
moudre où bon leur semblera.

7. Tous les droicts de Patronage que les
vassaux & sujets du Duc de Mantouë auoient
dans les terres que lon donne en payement
au Duc de Sauoye, demeureront en leur en-
tier, & les Patrons en iouyront librement.

8. Tous les biens, de quelque nature & con-
dition qu'ils soient, que lon a occupez, &
dont on iouyt par forme de repressaille, de
part & d'autre serot restituez sans exception
quelconque, à leurs maistres & propriétaires
qui les possedoient auant la guerre, mais
neantmoins en l'estat qu'ils sont à present.

9. La nauigation sur le Po sera libre ius-
ques à Trin, tant à son Altesse de Sauoye
qu'à son Altesse de Mantouë, & encor à tous
leurs sujets, & ce sans paier aucun droit, dace,
ou gabelles nouvelles, mais seulement les an-
ciennes qui se leuoient auant les troubles.

10. Les loix, coustumes & priuileges, dont
vsoient & iouyssoient les sujets du Piémont
& Montferiat, demeureront en pratique
telle que deuant la leuee des armes.

11. Tous les forçats & prisonniers qui se
font faits depuis la guerre, tant sur les terres
que lon donne au Duc de Sauoye, qu'en tout
autre lieu, pour quelque crime & delict que
ce soit, seront presentement mis en liberté.

12. Les raisons & pretenstions que les lub-
jets & vassaux du Duc de Mantouë ont pour

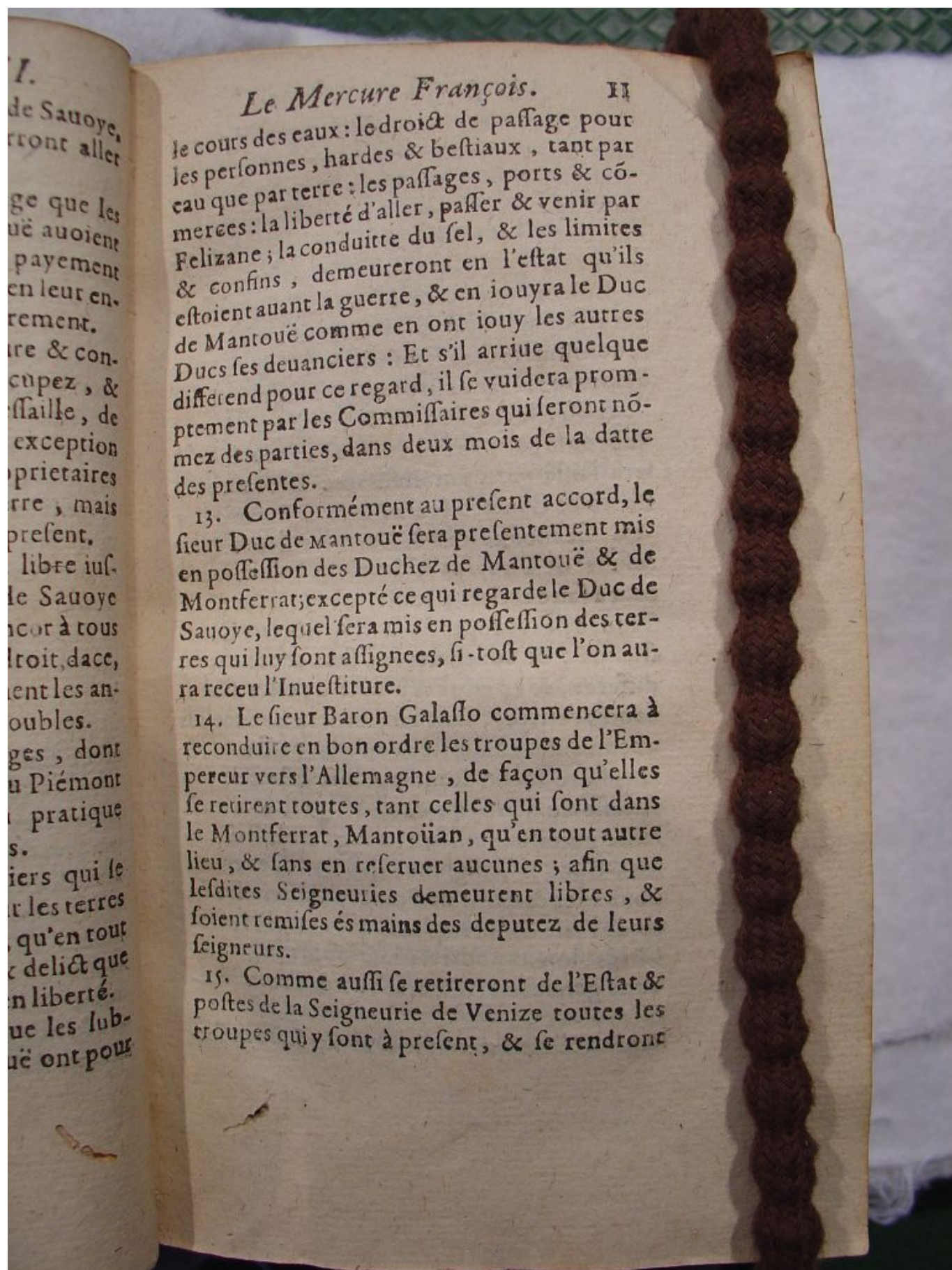
L
le cours d
les person
eau que p
merces:
Felizane
& confi
estoit a
de Mant
Ducs ses
differend
ptement
mez des
des prese

13. C
sieur Du
en possel
Montfer
Sauoye,
res qui l
ra receu

14. Le
recondu
pereur v
se retire
le Mont
lieu, &
lesdites
soient re
seigneur

15. Co
postes de
troupes

1631_011.jpg



Le Mercure François.

II

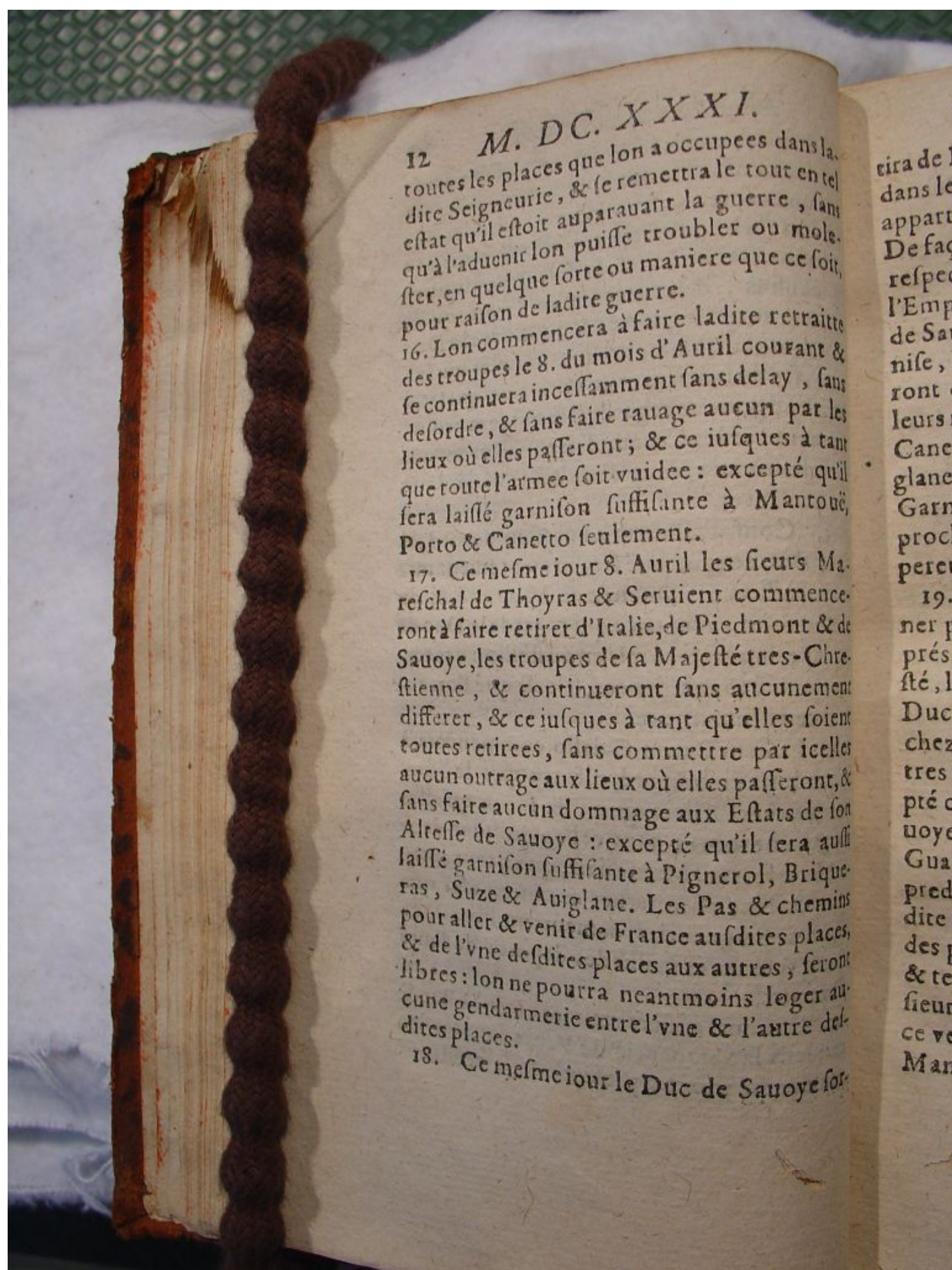
le cours des eaux : le droit de passage pour les personnes, hardes & bestiaux, tant par eau que par terre : les passages, ports & cômerces : la liberté d'aller, passer & venir par Felizane ; la conduite du sel, & les limites & confins, demeureront en l'estat qu'ils estoient avant la guerre, & en iouyra le Duc de Mantouë comme en ont iouy les autres Ducs ses deuanciers : Et s'il arriue quelque differend pour ce regard, il se vuidera promptement par les Commissaires qui seront nommez des parties, dans deux mois de la datte des presentes.

13. Conformément au present accord, le sieur Duc de Mantouë sera presentement mis en possession des Duchez de Mantouë & de Montferrat ; excepté ce qui regarde le Duc de Sauoye, lequel sera mis en possession des terres qui luy sont assignees, si tost que l'on aura receu l'Inuestiture.

14. Le sieur Baron Galaslo commencera à reconduire en bon ordre les troupes de l'Empereur vers l'Allemagne, de façon qu'elles se retirent routes, tant celles qui sont dans le Montferrat, Mantouïan, qu'en tout autre lieu, & sans en reseruer aucunes ; afin que lesdites Seigneuries demeurent libres, & soient remises es mains des deputez de leurs seigneurs.

15. Comme aussi se retireront de l'Estat & postes de la Seigneurie de Venize routes les troupes qui y sont à present, & se rendront

1631_012.jpg



12 M. DC. XXXI.
toutes les places que lon a occupees dans la
dite Seigneurie, & se remettra le tout en tel
estat qu'il estoit auparavant la guerre, sans
qu'à l'aduenir lon puisse troubler ou mole-
ster, en quelque sorte ou maniere que ce soit,
pour raison de ladite guerre.

16. Lon commencera à faire ladite retraite
des troupes le 8. du mois d'Auril courant &
se continuera incessamment sans delay, sans
desordre, & sans faire rauage aucun par les
lieux où elles passeront; & ce iusques à tant
que toutel'armee soit vuidee: excepté qu'il
sera laissé garnison suffisante à Mantouë,
Porto & Canetto seulement.

17. Ce mesme iour 8. Auril les sieurs Ma-
reschal de Thoyras & Seruient commence-
ront à faire retirer d'Italie, de Piedmont & de
Sauoye, les troupes de sa Majesté tres-Chre-
stienne, & continueront sans aucunement
differer, & ce iusques à tant qu'elles soient
toutes retirees, sans commettre par icelles
aucun outrage aux lieux où elles passeront, &
sans faire aucun dommage aux Estats de son
Altesse de Sauoye: excepté qu'il sera aussi
laissé garnison suffisante à Pignerol, Brique-
ras, Suze & Auiglans. Les Pas & chemins
pour aller & venir de France ausdites places,
& de l'une desdites places aux autres, seront
libres: lon ne pourra neantmoins lever au-
cune gendarmerie entre l'une & l'autre des-
dites places.

18. Ce mesme iour le Duc de Sauoye for-

tira de
dans le
appart
De faq
respec
l'Emp
de Sau
nise, l
ront c
leurs
Cane
glane
Garn
procl
percu

19.
ner p
prés
sté, l
Duc
chez
tres
pté c
uoye
Gual
pred
dite
des p
& te
sieur
ce ve
Man

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan